

N° 183

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 avril 1970.

PROPOSITION DE LOI

tendant à abaisser l'âge d'éligibilité au conseil municipal,

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel NUNINGER, Roger POUDONSON,
Pierre SCHIELE, André DILIGENT et René MONORY,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les conséquences du mouvement démographique des années de l'après-guerre entraînent un rajeunissement considérable de la population française ; les jeunes arrivent de plus en plus nombreux dans notre vie politique, économique et sociale. Ce phénomène peut être, pour notre pays, un facteur important de dynamisme et de développement. Il faut pour cela que les structures d'accueil soient mises en place.

De récents sondages ont révélé que l'immense majorité des générations nouvelles récusait les excès commis par quelques-uns. Si quelques minorités ont choisi la violence systématique comme moyen et fin de leur action, la plupart des jeunes souhaitent prendre leurs responsabilités. Il faut que les moyens leur en soient donnés.

La commune constitue, à cet égard, le meilleur cadre de l'apprentissage de la vie civique. Il est nécessaire que de nombreux jeunes entrent, lors des prochaines élections, dans les conseils municipaux. Aux côtés de ceux qui ont l'expérience de la gestion, ils pourront prendre part à l'animation de la cité et aux décisions concernant les équipements essentiels dont ils seront demain les utilisateurs.

Toute jeunesse nombreuse est porteuse d'un potentiel d'imagination, de contestation et de critique. Si elle se sent rejetée ou tout simplement flattée par la société des adultes elle exercera et épuisera son énergie dans une lutte sans objet, expression de son désarroi. Si, tout au contraire, des responsabilités effectives lui sont offertes, elle mettra au service de l'intérêt général ses capacités et son dynamisme.

Pourquoi, dans ces conditions, maintenir à vingt-trois ans l'âge de l'éligibilité pour les élections municipales ?

Une telle disposition se justifie, peut-être, pour des scrutins uninominaux, telles les consultations législatives ou cantonales, encore qu'il soit frappant de constater qu'aucune disposition de ce genre n'existe pour les élections présidentielles.

En revanche, pour la désignation d'un collègue, rien ne devrait s'opposer à ce que dans l'éventail des générations représentées figurent des jeunes de vingt et un et vingt-deux ans.

En outre, l'observation de la vie locale permet de constater que de vingt à vingt-cinq ans les jeunes sont souvent plus disponibles qu'ils ne le seront plus tard, lorsqu'ils seront engagés dans d'autres activités.

Un jeune, âgé de vingt et un à vingt-trois ans, qui ne pourrait faire acte de candidature en 1971, serait en quelque sorte mis en réserve durant six ans, délai au terme duquel il sera peut-être accaparé par d'autres activités qui l'auront éloigné de l'engagement civique.

Il nous paraît souhaitable que l'âge de l'éligibilité pour les élections municipales soit ramené à vingt et un ans, âge de la majorité civique.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Rédiger comme suit l'article L. 44 du Code électoral :

« Tout Français et toute Française ayant vingt et un ans accomplis peuvent faire acte de candidature aux élections municipales et être élus sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

« Tout Français et toute Française ayant vingt-trois ans accomplis peuvent faire acte de candidature aux élections cantonales et législatives et être élus sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi. »